

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

PROPOSITIONS SOUMISES A LA CONFÉRENCE DE
ROME. (Suite.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Grande-Bretagne. *Règlement concernant
les brevets d'invention (du 21 décembre
1883).* (Suite.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

JURISPRUDENCE:

France. *Cession de brevet. — Nullité. —
Défaut d'objet. — Aléa. — Garantie. —
Résiliation. — Dommages-intérêts. —*
Grande-Bretagne. *Enregistrement d'une
marque de fabrique. — Mot de fantaisie
n'appartenant pas au langage usuel.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Suisse. *Protection des inventions et des
dessins et modèles industriels. — Congo.
Législation sur les brevets.*

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE:

Italie. *Statistique des brevets d'invention de
1855 à 1885.*

PROPOSITIONS SOUMISES A LA CONFÉRENCE DE ROME

(Suite.)

II. — Accession de nouveaux États à l'Union
internationale

1. — Il est nécessaire d'avoir une règle
uniforme pour la fixation de la date d'entrée
dans l'Union des États qui accèderont ulté-
rieurement à la Convention. Le plus simple
est d'admettre comme date de l'accession
d'un État, celle de la notification que ce
dernier adresse au Conseil fédéral suisse pour
l'informer de sa détermination d'entrer dans
l'Union. Dans le cas, toutefois, où ledit État
préférait fixer une date plus tardive, cette
faculté lui serait réservée.

2. — Le Conseil fédéral suisse ne peut
trancher, lors de l'accession d'une colonie
ou possession étrangère d'un État contrac-
tant, la question délicate de savoir si le
nombre de voix dont cet État dispose doit
être augmenté par le fait de cette accession.
Ladite colonie ou possession doit pouvoir
être admise dans l'Union, sous réserve des
décisions de la prochaine Conférence en ce
qui concerne la question qui nous occupe.
Cette dernière doit toutefois figurer en tête
de l'ordre du jour de la Conférence, afin que
l'État intéressé puisse jouir immédiatement
de l'augmentation de voix éventuelle.

III. — Ressort de l'Union

Il est indispensable que le public intéressé
connaisse celles des possessions des États con-
tractants qui font partie de l'Union par le
seul fait de l'accession de leur métropole.

Cet article a pour but de les lui faire
connaître.

IV. — Attestations de protection légale

1. — L'article 6 de la Convention dispose
que toute marque de fabrique ou de com-
merce régulièrement déposée dans le pays
d'origine sera admise au dépôt et protégée
telle quelle dans tous les autres pays de
l'Union.

Or, il existe dans les divers États des
formalités différentes, et parfois fort cou-
teuses, pour prouver qu'une marque y est
régulièrement déposée, et il ne peut être
qu'utile d'amener de l'uniformité dans ce
domaine. Le formulaire proposé donne toutes
les indications nécessaires relativement à la
marque, et a le grand avantage d'éviter toute
législation ou attestation autre que celle du
Service spécial de la propriété industrielle
du pays d'origine.

2. — Le nom commercial est protégé sans
dépôt préalable; mais il est toujours néces-
saire de prouver qu'il est protégé dans le
pays d'origine, quand on veut en réprimer
l'emploi abusif. C'est à cela qu'est destiné
le formulaire proposé.

V. — Publication, par le Bureau international,
des brevets demandés et délivrés

L'article 4 de la Convention établit des
délais de priorité qui ont une grande im-
portance, particulièrement en ce qui concerne
les brevets. On aura souvent besoin de con-
naître officiellement la date des demandes
de brevet, ce qui donnera un grand surcroît
de travail aux Offices de la propriété indus-
trielle de l'Union, si ces derniers doivent
délivrer un certificat pour chaque cas spécial.

La publication officielle, par le Bureau
international, des brevets demandés dans
toute l'Union évitera ce travail inutile, ainsi
que la perte de temps qui s'ensuivrait. Elle
devra être complétée par la publication des
brevets délivrés, publication qui sera très
utile aux inventeurs et industriels, en leur
fournissant l'état complet des inventions bre-
vetées dans l'Union.

Les Administrations qui publient prompte-
ment, dans leur feuille officielle, des indi-
cations suffisantes au sujet des brevets de-
mandés et délivrés, sont, comme il est juste,
dispensées de l'envoi des listes prévues dans
le projet de Règlement.

VI. — Enregistrement des marques de fabrique
ou de commerce au Bureau international

Les marques de fabrique n'ont pas besoin,
comme les brevets, d'être publiées dans l'or-
gane du Bureau international: il y aura lieu
d'y penser quand on créera un enregistrement
central pour toute l'Union. En revanche, il
est désirable que le Bureau tienne dès mainte-
nant, pour chaque pays, un registre des
marques nouvellement enregistrées, afin qu'il
puisse donner les renseignements qui pourront
lui être demandés sur cette matière.

VII. — Renseignements à fournir
par le Bureau international

Contrairement aux autres Bureaux inter-
nationaux, qui servent de lien entre les di-
verses Administrations, mais qui n'ont rien
à faire avec le public, il semble que, pour
rendre tous les services qu'on peut attendre
de lui, le Bureau international de la propriété

industrielle doit pouvoir fournir au public industriel et commerçant tous les renseignements recueillis en vertu des articles V et VI du projet de Règlement.

Pour éviter, toutefois, un trop grand encombrement, il convient de fixer une taxe à acquitter pour chaque renseignement demandé; d'autre part, cette taxe doit être facile à régler, afin de ne pas détourner le public de demander les renseignements dont il a besoin. L'établissement d'une taxe de 1 franc par renseignements, payable en timbres-poste, paraît devoir satisfaire à ces deux exigences.

VIII. — Protection temporaire des inventions, dessins, modèles et marques figurant aux Expositions internationales

L'article 11 de la Convention peut être interprété de deux manières: on peut admettre que la protection temporaire n'est due que par l'État sur le territoire duquel a lieu l'exposition, ou qu'elle est due par tous les États de l'Union. Il est nécessaire que l'on soit fixé sur ce point, tant dans le public que dans les différentes Administrations. D'après le texte adopté dans le projet de Règlement, la protection s'étend sur tout le territoire de l'Union. Cette solution paraît seule digne d'une Union internationale, et seule efficace; en effet, dans l'autre hypothèse, une invention brevetable protégée dans l'un des États contractants serait livrée sans défense à la contrefaçon dans tous les autres États de l'Union, et perdrait le caractère de nouveauté nécessaire pour l'obtention d'un brevet, ce qui serait contraire à l'esprit de la Convention.

Il n'est rien arrêté pour le commencement de la protection temporaire: chaque État pourra le fixer à sa guise. Cette protection dure jusqu'à six mois après l'ouverture de l'exposition, sans préjudice des délais de priorité stipulés à l'article 4 de la Convention. Pendant tout le cours de la protection temporaire, l'inventeur peut faire la demande de brevet nécessaire pour s'assurer la protection définitive dans l'un ou l'autre des États de l'Union.

Il a paru bon de donner aux inventeurs un délai aussi long, afin que, profitant du concours d'industriels qui visitent l'exposition, ils puissent se rendre compte des chances de succès de leur invention, ainsi que des pays dans lesquels il leur convient de prendre des brevets. Les brevets sont encore très chers dans bien des pays; aussi est-il bon qu'un inventeur peu fortuné, un ouvrier par exemple, puisse exposer son œuvre sans grands frais, et attendre d'avoir trouvé un acquéreur pour son invention avant de devoir prendre un brevet. La disposition proposée pourrait fort bien avoir pour conséquence d'augmenter considérablement le nombre des petits inventeurs, qui apportent souvent de petites, mais utiles modifications à l'outillage ou aux produits industriels déjà connus, et qui contribuent pour une bonne part au développement de l'industrie.

Il n'est parlé ici que de la protection temporaire des brevets, parce que c'est pour ces derniers que cette protection est le plus nécessaire. L'application de la disposition dont il s'agit aux dessins, modèles et marques, comme cela est prévu dans le projet, ne présente aucun inconvénient.

IX. — Statistique

Les documents statistiques que le Bureau international a reçus de diverses Administrations sont si différents entre eux qu'ils ne sauraient servir de base à la statistique générale prévue au chiffre 6 du Protocole de clôture de la Convention.

Pour pouvoir établir cette statistique, et classer par catégories les brevets et les marques qu'il aura à publier et à enregistrer, le Bureau international doit recevoir des indications reposant sur une classification uniforme.

La classification proposée dans le projet paraît de nature à pouvoir être admise par tous les États contractants. Les brevets sont divisés en vingt grandes classes. Au point de vue de la facilité des recherches, il serait désirable que les sous-classes, mentionnées entre parenthèses et séparées par des points-virgules, pussent aussi être adoptées par toutes les Administrations: mais cela paraît plus difficile.

La classification des dessins et modèles et des marques ne paraît pas devoir rencontrer de difficulté.

X. — Entrée en vigueur du Règlement

Au point de vue de l'entrée en vigueur du Règlement, il a paru convenable de distinguer celles de ses dispositions qui sont immédiatement applicables, et celles dont l'application exige certaines mesures préparatoires. Les dernières n'entreraient en vigueur que le 1^{er} janvier 1887, les autres dès le 1^{er} juillet 1886.

L'Administration italienne et le Bureau international sont convaincus que l'adoption du Règlement d'exécution proposée serait saluée avec joie par les intéressés, et donnerait à la Convention une valeur toute nouvelle.

PROJET DE RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883

Texte du projet élaboré par l'Administration italienne et le Bureau international

RÈGLEMENT
POUR L'EXÉCUTION DE
LA CONVENTION CON-
CLUE ENTRE
la Belgique, le Brésil,
la République Domi-

nicaine, l'Équateur, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Guatemala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie, la Suisse et la Tunisie

Les soussignés, dans le but d'assurer l'application uniforme de la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la constitution de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté les dispositions suivantes pour l'exécution de ladite Convention:

I. — Dispositions explicatives

1. — Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens d'États ne faisant pas partie de l'Union qui ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des États de l'Union, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements et y être représentés par un mandataire général.

2. (1) — Lorsque, dans les délais fixés à l'article 4 de la Convention, une personne aura déposé dans plusieurs États de l'Union des demandes de brevets pour la même invention, les droits résultants des brevets ainsi demandés seront indépendants les uns des autres.

3. — Relativement aux États de l'Union situés en Europe, sont considérés comme « pays d'outre-mer » (art. 4), les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée.

I. — Dispositions explicatives

Suisse. — Ajouter à la phrase: « qui ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union, » les mots « sans y être domiciliés » (1).

(1) Renvoyé à la prochaine Conférence.

Motifs

(1) Dans sa rédaction actuelle, le paragraphe 1^{er} pourrait être interprété dans ce sens que, pour être assimilés aux sujets ou citoyens d'États contractants, tous les sujets ou citoyens d'États ne faisant pas partie de l'Union doivent posséder des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des États contractants, et y être représentés par un mandataire général. Or, l'article 3 de la Convention dit expressément que l'assimilation est acquise aux ressortissants des États non contractants quand ils sont domiciliés dans l'Union, et la disposition proposée dans le projet de Règlement ne vise évidemment que ceux d'entre eux qui ne remplissent pas cette condition. L'adjonction proposée ci-dessus dissipe toute équivoque possible à ce sujet. (SUISSE.)

II. Accession de nouveaux États à l'Union internationale

1. — Lorsqu'un nouvel État adhère à la Convention, la date de la note par laquelle son accession est annoncée au Conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée dudit État dans l'Union, à moins que son Gouvernement n'indique une date d'accession postérieure.

2. (1) — Si, lors de l'accession d'une colonie à la Convention, la métropole demande que le nombre de voix dont elle dispose dans les Conférences de délégués de l'Union en soit augmenté, cette demande formera le premier sujet à l'ordre du jour de la prochaine Conférence.

III. Ressort de l'Union

Sont considérés comme appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle:

1. — L'Algérie, comme faisant partie de la France, etc.

(Les diverses Administrations sont priées de bien vouloir fournir l'indication de celles de leurs possessions qui font partie de l'Union par le seul fait de l'accession de la métropole.)

IV. Attestations de protection légale

1. — Pour assurer la protection des marques de fabrique ou de commerce de leurs ressortissants dans tout le territoire de l'Union, les Administrations du pays d'origine leur délivreront une attestation conforme au modèle A annexé au présent Règlement. Cette attestation sera considérée par toutes les autres Administrations comme une preuve suffisante que lesdites marques jouissent de la protection légale dans le pays d'origine.

2. — De même, il pourra être délivré une attestation conforme au modèle B pour prouver la protection légale accordée dans un État de l'Union à un nom commercial.

IV. Attestations de protection légale

BELGIQUE. — Estime quelle peut se dispenser de délivrer des attestations conformes au modèle A, vu que les actes de dépôt qu'elle délivre peuvent remplir le même but (1).

FRANCE. — Modifier le libellé du modèle A de manière à certifier seulement que telle marque a été déposée tel jour, au lieu d'attester qu'elle jouit de la protection légale

SUISSE. — Rédiger comme suit la première phrase de ce paragraphe :
« Pour mettre leurs ressortissants à même de justifier que leurs marques de fabrique ou de commerce ont été régulièrement déposées dans le pays d'origine, les Administrations de l'Union leur délivreront une attestation conforme au modèle A annexé au présent Règlement » (2).

GRANDE-BRETAGNE. — Disposer que toute demande tendant à étendre un brevet à d'autres pays de l'Union devra être accompagnée d'un exemplaire, manuscrit ou imprimé, de la description de l'invention et des dessins (s'il en existe), tels qu'ils auront été déposés dans le pays où la première demande a été faite.

Cette copie devra être certifiée par le Service spécial de la propriété industrielle de ce dernier pays.

SUISSE. — Ajouter à l'article IV le paragraphe suivant :

« 3. La légalisation des attestations ci-dessus n'est pas requise » (3).

Motifs.

(1) Aux termes de la loi belge du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique, l'acte qui constate le dépôt d'une marque de fabrique est dressé en trois expéditions, dont l'une reste au greffe où le dépôt a été effectué, tandis que la seconde est transmise au Service spécial de la propriété industrielle, et la troisième est remise au déposant pour lui servir de titre. Or, cette dernière peut tenir lieu de l'attestation A proposée par l'Administration italienne et le Bureau international, car elle donne les mêmes indications, sauf celle concernant la durée de la marque, laquelle est inutile, vu qu'en Belgique cette durée est perpétuelle. (BELGIQUE.)

(2) La modification proposée ne vise que la rédaction. A proprement parler, c'est la Convention internationale, et non l'attestation, — comme le dit le projet de Règlement, — qui assure aux ressortissants des États contractants la protection de leurs marques. Le but de l'attestation est de prouver que la marque est régulièrement déposée dans le pays d'origine, et de mettre ainsi son propriétaire à même de faire valoir les droits qu'il tient de la Convention. (SUISSE.)

(3) Il semble que l'on peut se contenter d'une attestation munie de la signature et du timbre du Service spécial de la propriété industrielle, et qu'il faut éviter au commerce des frais de légalisation inutiles. Le paragraphe 3 proposé satisfait à cette manière de voir. (SUISSE.) (A suivre.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION

(Du 21 décembre 1883.)

(Suite.)

PREMIÈRE ANNEXE

TABLEAUX DES TAXES A PAYER POUR DES BREVETS ET POUR AFFAIRES Y RELATIVES

Avant le scellement

	£ s. d.	£ s. d.
1. Pour la demande de protection provisoire	1 0 0	
2. Pour le dépôt de la spécification complète	3 0 0	4 0 0
ou bien		
3. Pour le dépôt de la spécification complète avec la première demande	4 0 0	

(1) Renvoyé à la prochaine Conférence.

4. Pour un appel du contrôleur à l'officier de la loi. Par l'appelant . . .	£ s. d.	3 0 0
5. Pour la notification d'une opposition à la délivrance d'un brevet. Par l'opposant . . .	0 10 0	
6. Pour une audience du contrôleur. Par le demandeur et par l'opposant . . .	1 0 0	
7. Pour une demande en autorisation d'amender une spécification : Avant le scellement. Par le demandeur . . .	1 10 0	
8. Après le scellement. Par le breveté . . .	3 0 0	
9. Pour la notification d'une opposition à un amendement. Par l'opposant . . .	0 10 0	
10. Pour une audience du contrôleur. Par le demandeur et par l'opposant . . .	1 0 0	
11. Pour une demande en autorisation d'amender une spécification pendant le cours d'une action ou d'une procédure. Par le breveté . . .	3 0 0	
12. Pour une demande adressée au département du commerce aux fins d'obtenir une licence obligatoire. Par la personne demandant la licence . . .	5 0 0	
13. Pour une opposition à l'octroi d'une licence obligatoire. Par le breveté . . .	5 0 0	
14. Pour un certificat de renouvellement : Avant l'expiration de 4 ans à partir de la date du brevet . . .	50 0 0	
15. Avant l'expiration de 7 ans à partir de la date du brevet; ou avant l'expiration de 8 ans à partir de la même date, s'il s'agit de brevets délivrés sous la « Loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 » . . .	100 0 0	
Ou bien, au lieu des taxes de 50 l. et de 100 l., les taxes annuelles suivantes :		
16. Avant l'expiration de la quatrième année à partir de la date du brevet . . .	10 0 0	
17. » » cinquième » » . . .	10 0 0	
18. » » sixième » » . . .	10 0 0	
19. » » septième » » . . .	10 0 0	
20. » » huitième » » . . .	15 0 0	
21. » » neuvième » » . . .	15 0 0	
22. » » dixième » » . . .	20 0 0	
23. » » onzième » » . . .	20 0 0	
24. » » douzième » » . . .	20 0 0	
25. » » treizième » » . . .	20 0 0	
Pour augmentations de délai pour le paiement des taxes de renouvellement :		
26. { Augmentation } 1 mois . . .	3 0 0	
27. { de délai ne } 2 mois . . .	7 0 0	
28. { dépassant pas } 3 mois . . .	10 0 0	
29. Pour l'enregistrement d'une cession, d'une transmission d'un		

contrat, d'une licence ou d'une extension de brevet . . .	£ s. d.	0 10 0
30. Pour un duplicata de brevet . . .	2 0 0	
31. Pour la notification au contrôleur de l'intention d'exposer une invention non brevetée en vertu de la section 39 de la loi . . .	0 10 0	
32. Pour une recherche ou une inspection . . .	0 1 0	
33. Pour des copies officielles : Manuscrits : Les 100 mots (minimum un shilling) . . .	0 0 4	
34. Dessins : Coût à stipuler pour chaque cas spécial . . .		
35. Pour la certification d'une copie officielle, manuscrite ou imprimée . . .	0 1 0	
36. Pour une demande adressée au contrôleur concernant la correction d'une erreur de plume . . .	0 5 0	
37. Pour le certificat du contrôleur prévu à la section 96 de la loi . . .	0 5 0	
38. Pour un changement d'adresse dans le registre . . .	0 5 0	

(Signé) J. CHAMBERLAIN,
Président du Département du commerce.
21 décembre 1883.

Approuvé :

(Signé) CHARLES C. COTES,
HERBERT J. GLADSTONE,
Lords commissaires de la Trésorerie
de Sa Majesté.

4 Décembre 1883.

SECONDE ANNEXE

Timbre Formule A *
† DEMANDE DE BREVET

Je soussigné, (a)

déclare solennellement et sincèrement que je suis en possession d'une invention pour (b) ; que j'en suis le véritable et premier inventeur; qu'autant que je sais et que je crois, elle n'est pas employée par une autre ou par d'autres personnes; et je prie humblement qu'un brevet ne soit accordé pour ladite invention.

Et je fais la déclaration solennelle ci-dessus consciencieusement, croyant qu'elle est vraie, et en vertu des dispositions de la loi de 1835 sur les déclarations légales.

(c)
Ainsi déclaré (d) à
comté de ce jour de 18 ..

Par-devant moi,

(e)

* Remplacée par le Règlement concernant les brevets de 1885.

† Les formules contenues dans cette annexe sont écrites de manière à pouvoir être utilisées soit par une seule personne, soit par plusieurs. A cet effet, les pronoms sont laissés en blanc ainsi que la terminaison de certains mots, etc. Pour rendre la lecture plus facile, nous remplissons ces blancs comme si les formules devaient être signées par une seule personne.

[Ainsi déclaré (d) à
ce jour de 18 ..
Par-devant moi,
(e)
(f)]

Note. — Si la déclaration ci-dessus est faite hors du Royaume-Uni, les mots «et en vertu des dispositions de la loi de 1835 sur les déclarations légales» doivent être omis, et la déclaration devra être faite par-devant un officier consulaire britannique, ou, si cela n'est pas aisément possible, par-devant un officier public dûment autorisé à cet effet.

- (a) Insérer le nom, l'adresse complète et la profession du demandeur.
(b) Insérer le titre de l'invention.
(c) Signature du demandeur.
(d) Si cette déclaration est faite par plus d'un demandeur et à différentes places ou époques, insérer les mots «par le prénommé».
(e) Signature et titre de la personne par-devant laquelle la déclaration est faite.
(f) Si le cas prévu à la note d ne se présente pas, biffer ce qui est entre parenthèses.

Formule A 1 *

Timbre DEMANDE DE BREVET POUR
DES INVENTIONS COMMUNI-
QUÉES DE L'ÉTRANGER

Je soussigné, (a)
de comté de
déclare solennellement et sincèrement que je suis en possession d'une invention pour (b)
invention qui m'a été communiquée de l'étranger par (c)

que j'affirme en être le véritable et premier inventeur; et qu'autant que je sais et que je crois, elle n'est pas employée par une autre ou par d'autres personnes dans ce royaume; et je prie humblement qu'un brevet me soit accordé pour ladite invention.

Et je fais la déclaration solennelle ci-dessus consciencieusement, croyant qu'elle est vraie, et en vertu des dispositions de la loi de 1835 sur les déclarations légales.

(d)

Ainsi déclaré à comté de
ce jour de 18 ..

Par-devant moi,

(e)

Note. — Si la déclaration ci-dessus est faite hors du Royaume-Uni, les mots «et en vertu des dispositions de la loi de 1835 sur les déclarations légales» doivent être omis, et la déclaration devra être faite par-devant un officier consulaire britannique, ou, si cela n'est pas aisément possible, par devant un officier public dûment autorisé à cet effet.

- (a) Insérer le nom, l'adresse complète, et la profession du demandeur.
(b) Insérer le titre de l'invention.
(c) Insérer le nom, l'adresse et la profession de la personne qui a communiqué l'invention.
(d) Signature du demandeur.
(e) Signature et titre de l'officier par-devant lequel la déclaration est faite.

* Remplacée par le Règlement concernant les brevets de 1885.

Formule B*

A remettre avec la formule A ou A 1

SPÉCIFICATION PROVISOIRE
(A fournir en duplicata)

(a)

Je soussigné, (b)

déclare par les présentes que ladite invention pour

est de la nature suivante (c):

Note. — Ce document, qui doit former le commencement de la spécification provisoire, n'a pas besoin d'être timbré; la suite doit être écrite sur du papier du format dit *foolscap* (environ 0,43 m sur 0,35 m), réglé à lignes espacées (d'un côté seulement), laissant une marge de deux pouces (0,051 m) du côté gauche du papier. La spécification provisoire et le «duplicata» de cette dernière doivent être signés par le demandeur ou par son agent sur la dernière feuille, la date y ayant été insérée préalablement de la manière suivante:

« Daté ce jour de 18... »

- (a) Insérer le titre comme dans la déclaration.
 (b) Insérer le nom, l'adresse complète et la profession du demandeur, comme dans la déclaration.
 (c) Insérer une brève description de l'invention.

Formule C*

SPÉCIFICATION COMPLÈTE

(A fournir en duplicata, un seul exemplaire étant timbré)

(a)

Je soussigné, (b)

Je soussigné, (b) déclare par les présentes que la nature de mon invention pour et la manière dont elle doit être mise en œuvre, sont particulièrement décrites et déterminées dans l'exposé suivant (c):

Note. — Ce document doit former le commencement de la spécification complète; la suite doit être écrite sur du papier du format dit *foolscap* (environ 0,43 m sur 0,35 m), réglé à lignes espacées (d'un côté seulement), laissant une marge de deux pouces (0,051 m) du côté gauche du papier. La spécification complète et le «duplicata» de cette dernière doivent être signés par le demandeur ou par son agent sur la dernière feuille, la date y

ayant été insérée préalablement de la manière suivante:

« Daté ce jour de 18... »

- (a) Insérer le titre, comme dans la déclaration.
 (b) Insérer le nom, l'adresse complète et la profession du demandeur, comme dans la déclaration.
 (c) Insérer la description complète de l'invention, laquelle doit se terminer par l'exposé clair de la ou des revendications, dans la forme suivante:

« Ayant maintenant décrit et déterminé particulièrement la nature de mon invention ainsi que la manière dont elle doit être mise en œuvre, je déclare revendiquer ce qui suit:

- (1.)
 (2.)
 (3.) »

Indiquer clairement les traits caractéristique de la nouveauté revendiquée.

Formule D

FORMULE D'OPPOSITION A LA
DÉLIVRANCE D'UN BREVET

(Doit être accompagnée d'une copie non timbrée)

Je soussigné, (a)

notifie par les présentes mon intention de faire opposition à la délivrance de lettres patentes ensuite de la demande n° de, demandées par

et cela en me basant sur le motif (b)

(Signé) (c)

Au contrôleur,

Bureau des brevets, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, Londres, W. C.

- (a) Insérer le nom et l'adresse complète.
 (b) Indiquer sur lequel des motifs d'opposition admis par la section 11 de la loi l'opposition est fondée.
 (c) Insérer la signature de l'opposant ou de son agent.

Formule E

FORMULE POUR DEMANDER
UNE AUDIENCE AU CONTRO-
LEUR

Dans le cas de refus de spécifications, d'oppositions, de demandes d'amendements, etc.

Monsieur,

Je soussigné, de (a), demande par les présentes à être entendu relativement à

et je vous prie de vouloir bien me notifier dûment le jour fixé pour l'audience.

Je suis, Monsieur,

Votre obéissant serviteur.

Au contrôleur,

Bureau des brevets, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, Londres, W. C.

- (a) Insérer l'adresse complète.

Formule F

FORMULE POUR DEMANDES
EN AUTORISATION D'AMEN-
DER UNE SPÉCIFICATION OU
DES DESSINS

Je soussigné, (a)

demande l'autorisation d'amender la spécification des lettres patentes n° de 188..., de la manière indiquée à l'encre rouge dans la copie de la spécification originale ci-annexée

Mes raisons pour faire cet amendement sont les suivantes (b)

(Signé)

Au contrôleur général,

Bureau des brevets, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, Londres, W. C.

- (a) Indiquer le nom et l'adresse complète du demandeur ou du breveté.
 (b) Indiquer les raisons pour lesquelles l'amendement est demandé; et lorsque le demandeur n'est pas le breveté, indiquer l'intérêt qu'il a dans les lettres patentes.

Formule G

FORMULE D'OPPOSITION A
L'AMENDMENT D'UNE SPÉ-
CIFICATION OU DE DESSINS

(Doit être accompagnée d'une copie non timbrée)

Je soussigné, (a)

notifie par les présentes que je fais objection à l'amendement proposé de la spécification ou des dessins des lettres patentes n° de 188..., et cela pour la raison suivante: (b)

(Signé)

Au contrôleur,

Bureau des brevets, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, Londres, W. C.

- (a) Indiquer le nom et l'adresse complète de l'opposant.
 (b) Indiquer la raison de l'opposition.

Formule H

FORMULE D'UNE DEMANDE
DE LICENCE OBLIGATOIRE

(Doit être accompagnée d'une copie non timbrée)

Je soussigné, (a)

vous prie par les présentes de porter à la connaissance du département du commerce la pétition ci-jointe, tendant à ce qu'il me soit accordé une licence obligatoire par (b)

(Signé)

Note. — La pétition doit exposer clairement les circonstances du cas, et être accompagnée d'un duplicata vérifié. Voir la formule suivante.

Au contrôleur,

Bureau des brevets, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, Londres, W. C.

- (a) Indiquer le nom et l'adresse complète du demandeur.
 (b) Indiquer le nom et l'adresse du breveté ainsi que le numéro et la date de son brevet.

* Remplacée par le Règlement concernant les brevets de 1885.

Formule H 1

FORMULE DE PÉTITION POUR L'OCTROI DE LICENCES OBLIGATOIRES

Aux lords du comité du conseil privé pour le commerce

La pétition de (a) de comté de, personne intéressée à l'objet de la présente pétition, comme il sera montré ci-après,

Fait connaître ce qui suit :

1. Un brevet en date en n° a été dûment délivré à pour une invention de (b)

2. La nature de mon intérêt dans l'objet de la présente pétition est la suivante : (c)

3. (d)

Eu égard aux circonstances indiquées plus haut, le pétitionnaire affirme que, vu le refus du breveté d'accorder des licences à des conditions raisonnables, (e)

C'est pourquoi le pétitionnaire prie que le département du commerce rende une ordonnance (f)

ou qu'il soit fait droit au pétitionnaire, d'après les prémisses ci-dessus, de telle autre manière que le département du commerce pourra trouver juste.

(a) Insérer le nom, l'adresse complète et la qualité du pétitionnaire.

(b) Insérer le titre de l'invention.

(c) Indiquer complètement la nature de l'intérêt du pétitionnaire.

(d) Exposer en détail les circonstances du cas par rapport à la section 22 de ladite loi, et montrer ce qu'il résulte du refus, par le breveté, d'accorder des licences à des conditions raisonnables. Cette exposition doit aussi, autant que possible, montrer que les conditions de l'ordonnance proposée sont justes et raisonnables. Les paragraphes doivent être numérotés à la suite.

(e) Indiquer le motif ou les motifs pour lesquels l'assistance est réclamée, dans les termes de la section 22. sous-sections a, b ou c. suivant le cas.

(f) Indiquer la teneur et les effets de l'ordonnance proposée, ainsi que les conditions relatives à l'importance des redevances, à la sécurité du paiement, etc., auxquelles le pétitionnaire réclame qu'il soit fait droit à sa demande.

Formule I

FORMULE D'OPPOSITION A UNE DEMANDE DE LICENCE OBLIGATOIRE

Je soussigné, (a)

notifie par les présentes que je fais objection à la demande de

tendant à l'octroi d'une licence obligatoire concernant le brevet n° de 188...

(Signé)

Au contrôleur,

Bureau des brevets, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, Londres, W. C.

(a) Indiquer le nom et l'adresse complète.

Formule J

DEMANDE D'UN CERTIFICAT DE PAYEMENT OU DE RENOUELEMENT

Monsieur,

Je vous transmets ci-joint la taxe prescrite pour le maintien en vigueur de mon brevet n° de 188..., pour une nouvelle période de

Nom (a)

Adresse

Au contrôleur,

Bureau des brevets, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, Londres, W. C.

(a) Insérer le nom et l'adresse complète du breveté ou de son agent.

CERTIFICAT DE PAYEMENT
OU DE RENOUELEMENT
Lettres patentes n° de 188...
..... 18...

Il est certifié par les présentes que a effectué ce jour de 18..., le paiement prescrit de £ pour une période de à partir du, et qu'en vertu de ce paiement les droits de demeurent en vigueur. (a)

Bureau des brevets
Londres

Sceau

(a) Voir section 17 de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883.

Formule K

FORMULE DE DEMANDE D'AUGMENTATION DE DÉLAI POUR LE PAYEMENT D'UNE TAXE DE RENOUELEMENT

Monsieur,

Je demande par les présentes une augmentation de délai de mois pour effectuer le paiement de £ sur mon brevet n° de 188...

Je suis, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(a)

Au contrôleur,

Bureau des brevets, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, Londres, W. C.

(a) Insérer l'adresse complète à laquelle le reçu doit être envoyé.

Formule L

FORMULE DE DEMANDE TENDANT A L'INSCRIPTION D'UN NOM DANS LE REGISTRE DES BREVETS, ET DES DÉCLARATIONS A L'APPUI DE CETTE DEMANDE

Je (a),

vous prie par les présentes d'inscrire mon nom dans le registre des brevets.

Je demande à être désigné comme (b)

du brevet n° de 188, délivré à (c)

pour (d)

en vertu de (e)

En preuve de quoi, je vous transmets ci-joint (f) ainsi qu'une copie vérifiée qui en a été faite. (g)

Je suis, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

Au contrôleur,

Bureau des brevets, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, Londres, W. C.

(a) Insérer le nom, l'adresse complète et la qualité du demandeur.

(b) Insérer la nature de la désignation revendiquée.

(c) Donner le nom, l'adresse, etc., du breveté.

(d) Insérer le titre de l'invention.

(e) Spécifier les particularités du document, en indiquant sa date ainsi que les parties qui y figurent, et en montrant sur quoi la présente revendication est basée.

(f) Indiquer la nature du document.

(g) Lorsqu'il faudra déposer un document qui est une pièce d'archives, on devra déposer une copie certifiée ou officielle au lieu d'une copie vérifiée.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

JURISPRUDENCE

FRANCE. — CESSIION DE BREVET. — NULLITÉ. — DÉFAUT D'OBJET. — ALÉA. — GARANTIE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La cession d'un brevet nul pour défaut de nouveauté est nulle elle-même comme n'ayant pas d'objet ou de cause, conformément aux articles 1126 et 1131 du code civil;

Il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 1641 et suivants et de rechercher si l'absence de nouveauté du brevet est un vice apparent ou caché;

Le caractère aléatoire que présente la cession du brevet est relatif au rendement plus ou moins considérable de l'invention, et non à l'existence même du brevet, qui constitue une condition essentielle du contrat;

Il en est ainsi surtout lorsque la réalité et la nouveauté de l'invention est garantie par une clause expresse de la cession;

En attendant le résultat d'une expertise ordonnée pour savoir si l'invention est nouvelle, le cédant ne peut pas réclamer le paiement du prix en fournissant caution, conformément à l'article 1653 du code civil, alors surtout qu'il n'a pas encore fait livraison du brevet dont il détient le titre;

Quand le cessionnaire s'est réservé le droit de résilier jusqu'à une époque déterminée, il peut, au lieu d'exercer son droit de résiliation conventionnelle, demander la nullité du contrat pour défaut d'objet ou de cause;

Dans ce cas, il a le droit de demander le remboursement des dépenses qu'il a faites pour vérifier la valeur industrielle d'un brevet dont le cédant lui avait garanti l'existence;

Mais il ne saurait obtenir des dommages-intérêts en raison des bénéfices que l'exploitation du brevet valable aurait pu lui procurer.

(C. de Toulouse, 2 juillet 1884; Geoffroy-Gomez c. Chanal et Durban.)

Le 3 février 1882, M. Geoffroy-Gomez céda moyennant un prix de 52,000 fr., à MM. Chanal et Durban, deux brevets d'invention pris par lui en France et en Angleterre pour un nouveau système de chauffage au gaz. — Il était stipulé dans le contrat que les cessionnaires pourraient le résilier jusqu'au 30 juin 1882. De son côté le cédant garantissait, par une clause expresse, la réalité et la nouveauté de son invention.

Quelques jours après MM. Chanal et Durban prétendant que l'invention de M. Geoffroy-Gomez n'était pas nouvelle et que, par conséquent, ses brevets étaient nuls, l'assignèrent devant le Tribunal civil de Toulouse en nullité de la cession et en dommages-intérêts. Le tribunal leur donna gain de cause, et la cour de Toulouse, saisie de l'appel interjeté par M. Geoffroy-Gomez, rendit le 2 juillet 1884, sous la présidence de M. le premier président Saint-Gresse, l'arrêt dont voici les termes:

La cour, attendu que la question du procès se réduit à savoir si la vente du 3 février est nulle ou si elle réunit les conditions substantielles d'un contrat de vente;

Que les parties sont contraires en fait sur la nouveauté du système breveté;

Que Chanal et Durban ont produit devant la cour un rapport d'un ingénieur civil qui conclut que le système de chauffage au gaz de Gomez ne constitue pas une invention brevetable;

Que Gomez a produit, de son côté, un rapport émané aussi d'ingénieurs civils, qui contient des conclusions contraires;

Que ce point de fait ne peut être tranché que par une expertise;

Attendu qu'en droit Gomez soutient qu'il n'est pas tenu de garantir la nouveauté du système qu'il a cédé;

Que le défaut de nouveauté est un vice apparent que les cessionnaires ont pu connaître comme le cédant lui-même, et que personne n'est censé ignorer le domaine public qui appartient à tous;

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de la garantie des vices apparents ou cachés de la chose vendue, mais de l'absence d'une condition substantielle du contrat de vente, à savoir l'existence d'un objet certain;

Que le cas de nullité pour défaut d'objet ou de cause est régi non par les articles 1641 et suivants, mais par les articles 1126 et 1131 code civil;

Que Gomez excipe encore de ce qu'il aurait vendu un simple aléa, et qu'à ce point de vue il ne serait pas tenu de garantir l'existence de la chose aléatoire qu'il aurait vendue;

Mais attendu que Chanal et Durban ont acheté un nouveau système de chauffage pour lequel un brevet avait été obtenu, c'est-à-dire la propriété d'une invention réelle;

Que la stipulation de garantie dans l'acte de cession du 3 février 1882, démontre que Chanal et Durban ont entendu acheter une propriété industrielle ayant une existence certaine;

Que la clause de garantie est incompatible et contradictoire avec la vente d'un simple aléa;

Que la cession d'un brevet d'invention contient toujours un élément aléatoire, en ce sens qu'on ne peut pas évaluer *a priori* la force productive et le rendement d'une invention industrielle, mais que cet élément d'indétermination de la valeur de la chose cédée, inhérent à la cession de tout brevet, ne change pas la nature et les conditions essentielles du contrat de vente qui implique l'existence d'un objet certain;

Qu'un brevet d'invention qui ne s'applique qu'à des procédés décrits, connus et tombés dans le domaine public, n'a aucune valeur industrielle, et qu'un pareil brevet, n'ayant qu'une existence nominale, ne peut pas faire la matière d'un contrat valable;

Que la faculté de résiliation que se sont réservée Chanal et Durban, jusqu'au 30 juin 1882, n'implique pas non plus que dans l'intention des parties la vente soit faite aux risques et périls des cessionnaires;

Que deux clauses manifestent la volonté des cessionnaires de faire un marché ferme, et d'acheter une chose ayant une existence réelle, le prix élevé du brevet 52,000 fr., et la stipulation de garantie;

Attendu que la réserve stipulée par Chanal et Durban, de résilier jusqu'au 30 juin, a un sens clair et non équivoque qui résulte de la combinaison des diverses clauses de l'acte de cession;

Qu'avant de s'engager définitivement à payer une somme de 52,000 francs, ils ont voulu se réserver le temps de vérifier la valeur d'exploitation du brevet Gomez, et de rechercher s'ils pourraient se procurer l'écoulement et le placement avantageux de ses appareils, mais que ce délai n'avait pas été stipulé pour s'assurer si le système de chauffage cédé par Gomez constituait une nouveauté ou un brevet sans valeur déjà tombé dans le domaine public;

Que la réalité de la nouveauté et de l'invention était garantie par une clause expresse de la cession;

Que cette garantie conventionnelle et expresse serait un non-sens si elle n'avait pas

pour effet de garantir la validité du brevet comme s'appliquant à une invention brevetable;

Qu'on ne peut exciper non plus de la nullité de la clause de résiliation facultative réservée par Chanal et Durban comme étant faite sous condition potestative;

Qu'il est de principe que, dans les contrats synallagmatiques, celui qui est engagé sous une condition purement potestative peut réclamer l'exécution de l'engagement ferme contracté par l'autre partie qui se trouve valablement obligée;

Attendu que, dans les conclusions par lui prises, Gomez déclare accepter la rupture du traité, non comme étant infecté d'un vice de nullité, mais en vertu de l'exercice de la résiliation facultative appartenant à Chanal et Durban;

Attendu que Chanal et Durban ne mettent pas en mouvement le droit de résiliation conventionnelle, mais demandent la nullité du contrat pour défaut d'objet et de cause;

Que la nullité et la résiliation produisent des effets juridiques différents;

Que la résiliation volontaire du contrat n'autoriserait pas Chanal et Durban à répéter les dépenses par eux faites pour se rendre compte de la productivité de cette machine et de l'utilité de son exploitation;

Que le contrat étant valable et résilié par la volonté des cessionnaires, ils ne peuvent répéter contre le cédant des dépenses faites dans leur intérêt et pour expérimenter l'utilité de l'appareil;

Que si, au contraire, la cession est nulle par la faute du cédant et parce qu'il aurait transmis aux cessionnaires une propriété inexistante, ils ont le droit de demander le remboursement des dépenses frustratoires qu'ils ont faites pour vérifier la valeur industrielle d'un brevet dont le cédant leur avait garanti l'existence, les frais exposés par eux, pour la passation de l'acte de cession, pour voyages et séjour à Paris, pour transport et exposition de cette machine au palais de l'Industrie ou ailleurs, pour lui donner la publicité nécessaire, en un mot, pour se rendre un compte exact de ce qu'elle pouvait produire avant de transformer leur obligation conditionnelle en obligation définitive;

Mais que le principe des dommages admis hypothétiquement par la Cour, pour le cas où la nullité du contrat serait prononcée sur le vu du rapport des experts, doit être limité aux causes de dommages sus-mentionnées;

Qu'il y a lieu d'écarter *a priori* toute demande en dommages fondée sur les bénéfices que les cessionnaires auraient pu réaliser au cas de validité du brevet et de son exploitation;

Que les bénéfices absolument incertains à réaliser à l'aide d'un brevet qui n'existe pas ne peuvent servir de base à une évaluation positive et à une condamnation;

Sur le chef subsidiaire des conclusions de Gomez tendant à ce que la Cour ordonne le paiement de 52,000 fr., prix de la vente avant le résultat de l'expertise, à la charge,

par Gomez de fournir caution aux termes des dispositions de l'article 1653;

Attendu que cet article suppose qu'il y a une chose certaine vendue et livrée;

Que l'acquéreur la possède et en perçoit les fruits;

Que le prix que l'acquéreur peut être tenu de payer est l'équivalent de la chose livrée et qu'il détient malgré le trouble et la menace d'éviction qui pèse sur lui;

Que dans l'espèce Chanal et Durban ne détiennent pas la chose vendue;

Que la propriété d'un brevet est une chose incorporelle qui n'existe que si le brevet est valable;

Que la délivrance d'un brevet nul, inexistant, n'a pas pour effet de saisir le cessionnaire d'un objet certain;

Qu'en matière de cession de brevet la délivrance et la validité du brevet se confondent;

Que lorsque la validité du brevet est contestée, c'est l'existence du contrat qui est mise en question faute d'objet;

Qu'il n'y a pas, dès lors, livraison d'une chose ayant une existence réelle et que l'art. 1653 ne peut recevoir son application;

Attendu, au surplus, que Chanal et Durban soutiennent que le titre même des brevets ne leur a pas été délivré et est resté aux mains de Gomez, et que cette assertion est justifiée par le fait même de la production de ces titres par Gomez;

Qu'à ce nouveau point de vue, il y aurait lieu d'écarter l'application de l'art. 1653;

Par ces motifs, avant dire droit au fond, nomme experts MM...; leur donne mandat de concilier les parties si faire se peut, et à défaut de rapporter si le système de chauffage au gaz construit par François Gomez et pour lequel il a pris un brevet d'invention le 23 février 1881 constitue une invention brevetable, ou si des appareils antérieurs et semblables existaient dans le domaine privé ou public avant la cession du 3 février 1882; 2° de donner une description exacte et détaillée des appareils signalés par les demandeurs comme constituant des antériorités au brevet Gomez, ou de tous autres appareils présentant des analogies avec le brevet Gomez, et antérieurs à ce dernier, de comparer ces appareils en précisant les différences et les ressemblances qui pourraient exister entre ces appareils et l'appareil Gomez, et d'exprimer leur avis sur la nouveauté et le caractère brevetable de l'appareil Gomez, comparé à ces brevets antérieurs.

(Annales de Pataille.)

GRANDE-BRETAGNE. — ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE DE FABRIQUE. — MOT DE FANTAISIE N'APPARTENANT PAS AU LANGAGE USUEL. — La maison L. et C^{ie} avait déposé à l'enregistrement les mots *Electric velveten* (velours électrique) dont elle se servait depuis quarante ans comme marque de fabrique pour des velours de coton. Le contrôleur général refusa d'enregistrer la marque pour la raison que le mot *electric* ne pouvait être

considéré comme un mot de fantaisie n'appartenant pas au langage usuel, et que, par conséquent, l'article 64 (1) c de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique s'opposait à ce qu'il fit partie d'une marque. L. et C^{ie} en appelèrent au Département du commerce, qui renvoya l'appel à la haute cour de justice.

A l'audience, les avocats de L. et C^{ie} affirmèrent qu'appliqué au velours, le terme *electric* était un mot de fantaisie n'ayant aucune signification particulière, et que les déposants avaient par conséquent le droit de le faire enregistrer. Ils demandaient de plus que les frais des déposants fussent mis à la charge du contrôleur, dans le cas où l'appel serait admis; car autrement les déposants auxquels la cour donnerait raison contre le contrôleur auraient à payer une lourde amende sous la forme de frais judiciaires, ce qui serait contraire à l'intention de la loi, qui est d'établir un mode d'enregistrement facile et peu coûteux.

Le représentant du contrôleur général prétendit par contre que le mot *electric* était un mot du dictionnaire, indiquant une qualité, et qu'il ne pouvait donc être enregistré comme un mot de fantaisie au sens de la loi. Il ajouta que le contrôleur désirait seulement obtenir de la cour, dans l'intérêt du public, une direction l'aidant à accomplir sa tâche, et qu'il n'existait pas de fonds pour payer les frais pouvant résulter du procès.

Le vice-chancelier de la cour prononça en faveur des déposants. Il fonda son jugement sur le fait que, dans une dénomination comme celle de *velours électrique*, la connexion existant entre ces deux mots repose sur la fantaisie pure, et qu'au lieu d'indiquer une qualité réelle de la marchandise, l'adjectif ne sert qu'à désigner cette dernière dans les relations de marchand à client. Il fit remarquer, en outre, qu'il n'avait été cité aucun exemple établissant que la présence du mot *electric* dans la marque de fabrique pût tromper quelqu'un ou créer une confusion quelconque. En ce qui concerne les frais, le vice-chancelier, tout en estimant que le contrôleur avait agi de la manière la plus régulière et la plus impartiale, déclara qu'imposer aux déposants la part des frais qui incombaient au contrôleur serait leur infliger une amende, et qu'il ne voyait aucune raison de le faire. D'autre part, il ne croyait par avoir compétence pour mettre à la charge du contrôleur, — qui avait demandé à la cour une direction sur la manière dont il devait s'acquitter de son devoir, — les frais des personnes qui avaient voulu l'obliger de remplir ce même devoir. Le contrôleur trouvera bien moyen de s'indemniser des frais qu'il aura à supporter; mais il ne saurait lui être permis, sous forme d'un ordre de la cour relatif aux frais de la cause, de prélever une forte amende sur les déposants, dont toutes les prétentions se sont montrées justifiées.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE. PROTECTION DES INVENTIONS ET DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. — L'ordre du jour très chargé du Conseil des États a empêché ce dernier d'examiner le texte constitutionnel adopté par le Conseil national dans la session d'été, et plaçant dans la compétence de la Confédération la législation « sur la protection de nouveaux dessins et modèles, ainsi que d'inventions représentées par des modèles et qui sont applicables à l'industrie ». La question sera liquidée dans la session de printemps de l'année prochaine.

Le Département du commerce et de l'agriculture a fait le relevé des manifestations pour et contre les brevets qui se sont produites en Suisse depuis le 22 décembre 1876, date où le Conseil national a adopté à l'unanimité une motion invitant le Conseil fédéral à examiner la question des brevets d'invention et à présenter éventuellement un projet de loi sur la matière. Depuis cette date jusqu'au 30 novembre 1886, les manifestations parvenues à l'autorité fédérale se sont élevées au chiffre de 67, dont 62 favorables et 5 défavorables à la protection des inventions.

CONGO. LÉGISLATION SUR LES BREVETS. — Le *Bulletin officiel* de l'État indépendant du Congo publie un décret sur les brevets ainsi qu'un arrêté d'exécution pour le même décret. Ce dernier reproduit, sous une forme quelque peu simplifiée, les dispositions principales de la loi belge sur les brevets. La principale différence consiste dans la taxe à payer par le breveté: au Congo, elle n'est pas annuelle et progressive comme en Belgique, mais elle consiste dans un seul paiement de 100 francs, effectué lors de la demande de brevet.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne.

Prix d'abonnement : un an 6 liras. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 24. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 2^a quindicina di ottobre 1886. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 2^a quindicina di ottobre 1886. — Attestati di privativa per modelli o disegni di fabbrica rilasciati nella 2^a quindicina di ottobre 1886. — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 2^a quindicina di ottobre 1886. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva di diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 2^a quindicina di ottobre 1886. — Elenco delle dichiarazioni, per riproduzione d'opere entrate nel 2° periodo del godimento dei diritti d'autore, presentate e registrate durante la 2^a quindicina di ottobre 1886.

N° 25. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione della proprietà industriale. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 1^a quindicina di novembre 1886. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 1^a quindicina di novembre 1886. — Attestati di privativa per modelli o disegni di fabbrica rilasciati nella 1^a quindicina di novembre 1886. — Elenco dei concessionari di privative industriali per i cui attestati scadono con tutto il 31 dicembre 1886 i tre mesi di proroga, concessi dall'art. 58 della legge 30 ottobre 1859, n. 3731, al pagamento della rispettiva tassa annuale. — Giurisprudenza amministrativa - Germania. — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 1^a quindicina di novembre 1886. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva di diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 1^a quindicina di novembre 1886.

N° 26. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Attestati di privativa industriale; di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 2^a quindicina di novembre 1886. — Elenco n. 121 (3° trimestre 1886) degli attestati di privativa industriale che hanno cessato di essere validi per non eseguito pagamento della tassa annuale a tutto il 30 settembre 1886. — Elenco degli attestati di privativa industriale cessati di essere validi con tutto il 30 settembre 1886, per aver compiuto la durata massima di 15 anni acconsentita dalla legge. — Elenco degli attestati di privativa industriale cessati di essere validi con tutto il 30 settembre 1886, per non chiesto prolungamento. — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 2^a quindicina di no-

vembre 1886. — Elenco di parti d'opere depositate durante la 2^a quindicina di novembre 1886, in continuazione di depositi precedentemente fatti per riserva di diritti d'autore. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 2^a quindicina di novembre 1886.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : France et colonies 15 fr. ; Allemagne

12 marks; Angleterre 12 s. 6 d. ; Union postale 15 fr. ; autres pays 15 fr. et le port en sus.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 20 francs.

DER PATENT-ANWALT. Publication mensuelle paraissant à Francfort s. M., Hermannstrasse N° 42. — Prix d'abonnement : 3 marks 60 par semestre.

L'ELETTRICITA. Revue hebdomadaire paraissant à Milan, Galleria Victor-Emmanuel N° 79. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 12 liras.

STATISTIQUE

ITALIE

STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION DE 1855 A 1885

I. Brevets d'invention et certificats d'addition, de prolongation et de réduction délivrés à des nationaux et à des étrangers depuis l'année 1855 jusqu'à l'année 1885

ANNÉES	BREVETS DÉLIVRÉS à des inventeurs nationaux				TOTAL des brevets et certificats délivrés à des nationaux	BREVETS DÉLIVRÉS à des inventeurs étrangers				TOTAL des brevets et certificats délivrés à des étrangers	TOTAUX
	BREVETS d'in- vention	CERTIFICATS				BREVETS d'in- vention	CERTIFICATS				
		d'addi- tion	de prolon- gation	de réduc- tion			d'addi- tion	de prolon- gation	de réduc- tion		
1855 ..	66	—	3	—	69	41	—	—	—	41	110
1856 ..	99	9	3	—	111	98	3	1	—	102	213
1857 ..	112	12	7	—	131	99	5	2	—	106	237
1858 ..	84	13	12	3	112	62	6	3	—	71	183
1859 ..	51	8	4	—	63	82	4	1	1	88	151
1860 ..	80	4	7	—	91	108	17	8	38	171	262
1861 ..	96	10	10	2	118	113	10	7	1	131	249
1862 ..	98	6	5	—	109	122	10	14	—	146	255
1863 ..	108	17	19	1	145	133	6	20	—	159	304
1864 ..	198	13	15	—	226	178	23	16	134	351	577
1865 ..	144	10	15	—	169	136	6	9	5	156	325
1866 ..	101	9	13	—	123	153	15	19	2	189	312
1867 ..	176	22	22	—	220	174	15	23	—	212	432
1868 ..	203	18	20	1	242	154	15	15	1	185	427
1869 ..	247	29	25	—	301	146	16	16	1	179	480
1870 ..	189	21	29	—	239	153	8	21	1	183	422
1871 ..	246	18	19	—	283	140	6	17	32	195	478
1872 ..	243	17	31	—	291	243	20	24	2	289	580
1873 ..	202	30	48	—	280	283	34	31	1	349	629
1874 ..	264	22	40	—	326	280	14	39	—	333	659
1875 ..	238	28	47	—	313	308	23	39	1	371	684
1876 ..	222	26	42	1	291	290	21	35	—	346	637
1877 ..	302	34	42	1	379	325	20	41	—	386	765
1878 ..	246	33	45	—	324	442	27	52	—	521	845
1879 ..	278	25	44	2	349	444	45	62	1	552	901
1880 ..	274	22	37	—	333	486	52	78	—	616	949
1881 ..	335	42	51	—	428	606	54	134	—	794	1,222
1882 ..	292	28	48	2	370	638	71	87	2	798	1,168
1883 ..	361	43	60	—	464	600	90	126	—	816	1,280
1884 ..	394	37	44	3	478	672	39	161	—	872	1,350
1885 ..	399	45	78	1	523	793	57	167	—	1,017	1,540
Totaux	6,348	651	885	17	7,901	8,502	732	1,268	223	10,725	18,626

ANNÉES	Agriculture	Matières alimentaires et boissons	Armes et matières explosives	Élevage des vers à soie	Beaux-arts	Industrie du papier	Industries de la céramique et de la verrerie	Chimie agricole et industrielle	Art vétérinaire	Industrie de la monture	Constructions civiles	Industries de la filature et du tissage	Instruments de physique	Appareils et moteurs hydrauliques	Hygiène	Éclairage et chauffage	Industries diverses	Machines à vapeur et autres moteurs non hydrauliques	Marine	Mécanique générale	Minéralogie et métallurgie	Fabrication de meubles	Orfèvrerie et horlogerie	Industries des peaux et du caoutchouc	Poids et mesures	Parfumerie et savons	Imprimerie, lithographie, gravure, etc.	Matériel des chemins de fer et tramways	Matériel des télégraphes et téléphones	Objets d'habillement et d'usage personnel	TOTAUX
1855 . . .	7	4	4	3	4	2	—	12	—	—	5	10	—	4	—	13	—	10	2	9	5	3	3	2	—	—	2	2	3	1	110
1856 . . .	15	3	2	3	2	2	4	19	8	—	8	26	8	7	2	21	3	18	3	14	9	6	7	2	—	—	3	11	5	2	213
1857 . . .	13	7	4	7	8	5	—	14	4	—	11	27	6	8	1	25	—	20	7	19	12	1	7	2	—	—	4	16	3	6	237
1858 . . .	4	5	5	2	4	3	4	8	7	—	13	22	—	3	—	18	3	25	5	19	7	—	2	4	—	1	6	10	3	—	183
1859 . . .	9	7	3	1	10	4	—	5	2	—	6	9	—	11	—	22	—	24	2	1	10	—	—	3	—	2	4	6	6	4	151
1860 . . .	15	5	8	4	8	8	6	10	3	—	7	17	6	8	5	20	8	20	10	41	9	2	2	4	1	1	8	19	6	1	262
1861 . . .	20	8	16	5	10	3	—	5	2	—	13	17	6	7	4	25	6	20	9	25	9	6	4	1	—	—	7	15	5	1	249
1862 . . .	9	12	11	3	2	3	1	8	2	—	11	25	5	5	2	28	6	25	11	30	7	—	1	6	2	—	5	23	9	3	255
1863 . . .	21	20	20	1	10	6	—	11	—	—	21	23	—	10	—	32	—	28	14	15	17	7	6	2	—	1	10	20	5	4	304
1864 . . .	38	36	26	7	12	10	12	14	11	3	31	36	12	13	8	25	12	24	25	53	33	7	19	16	—	—	18	20	49	7	577
1865 . . .	11	7	26	6	16	3	2	15	5	—	12	13	8	11	9	20	4	26	15	31	17	4	5	8	3	2	6	20	19	1	325
1866 . . .	25	6	27	5	9	—	2	12	—	5	6	16	12	9	10	8	16	22	20	12	20	2	1	1	—	1	18	21	16	10	312
1867 . . .	30	12	36	12	9	2	10	16	—	5	19	17	12	15	12	10	20	29	35	16	35	5	1	8	1	—	11	25	15	14	432
1868 . . .	20	7	69	6	4	—	5	14	—	25	21	19	16	—	—	18	16	25	32	20	33	5	8	6	2	2	16	23	4	11	427
1869 . . .	45	18	53	20	15	3	4	16	5	27	18	22	6	24	9	22	20	27	23	24	16	3	5	3	—	—	16	25	3	8	480
1870 . . .	35	24	30	17	2	—	2	14	3	13	25	9	7	15	7	27	21	22	14	22	27	4	8	5	2	2	19	31	15	—	422
1871 . . .	27	31	43	22	4	10	—	26	6	9	46	5	6	22	15	24	42	22	31	28	22	8	1	—	—	2	1	21	4	—	478
1872 . . .	20	40	34	20	13	10	4	28	10	15	44	31	10	13	10	49	35	30	27	33	32	3	3	5	—	2	9	22	10	18	580
1873 . . .	18	25	45	22	17	20	3	34	6	21	46	20	7	23	13	52	40	42	25	27	31	7	3	4	—	—	21	30	9	18	629
1874 . . .	35	31	38	14	18	13	6	22	8	27	42	27	12	29	10	49	44	59	22	31	36	15	3	2	—	2	17	35	4	8	659
1875 . . .	33	51	32	23	19	9	3	26	16	23	29	37	16	26	7	48	50	49	28	31	27	8	5	5	4	3	15	43	9	9	684
1876 . . .	38	34	32	13	17	11	4	19	14	25	25	27	10	21	14	35	35	53	31	42	26	12	4	7	3	2	21	37	14	11	637
1877 . . .	47	58	42	11	11	6	6	33	16	14	34	23	29	25	9	52	47	65	36	43	26	12	10	2	3	21	21	49	4	10	765
1878 . . .	44	35	53	8	16	9	8	51	9	19	46	32	25	31	12	59	51	38	33	57	31	23	12	5	2	5	26	68	11	26	845
1879 . . .	33	70	47	15	24	10	7	55	15	15	27	46	30	33	14	78	73	50	32	43	32	16	10	8	1	2	28	72	6	9	901
1880 . . .	48	63	41	20	27	14	4	51	15	15	27	55	45	32	12	81	85	68	23	30	39	16	9	10	2	—	24	63	9	21	949
1881 . . .	35	87	51	27	44	18	15	70	15	20	34	47	61	41	17	123	73	94	37	36	51	16	15	14	10	5	29	78	24	35	1,222
1882 . . .	50	71	52	18	32	16	13	74	13	14	36	35	70	37	13	117	95	94	39	33	51	20	12	6	11	3	18	65	34	26	1,168
1883 . . .	53	85	53	13	51	13	11	81	14	12	44	60	76	42	14	119	93	88	33	45	64	15	11	5	5	11	22	75	40	32	1,280
1884 . . .	84	77	57	11	45	28	14	75	5	16	52	76	62	49	16	111	86	129	31	46	56	12	12	4	6	8	24	78	37	43	1,350
1885 . . .	118	66	81	3	19	27	27	87	—	8	109	82	86	31	3	102	105	194	49	34	78	18	19	6	9	1	29	84	33	32	1,540
	1,000	1,005	1,041	342	482	268	177	925	214	331	868	911	649	605	248	1,433	1,089	1,440	704	910	868	256	208	156	67	79	458	1,107	414	371	18,626